

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Text in English and French.  
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										

---

## **BILL**

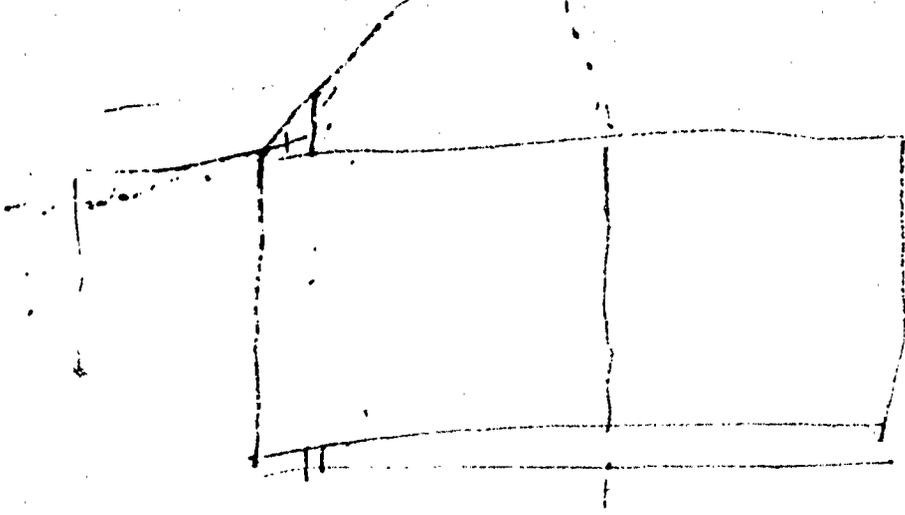
*To give further power to the Executive Government, to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases.*

---

## **BILL**

*Pour donner de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction ou les progrès des maladies pestilentielles ou contagieuses.*

---



# BILL

*To give further power to the Executive Government, to prevent the introduction or spreading of Infectious or Contagious diseases.*

Preamble.

**W**HEREAS by reason of the great influx of Emigrants from the United-Kingdom, in confined and unhealthy vessels, infectious or contagious diseases may be generated in the passage to this Province, it is therefore necessary to give further powers to the Executive Government, to prevent the introduction or spreading of such Infectious or Contagious Diseases, than are provided for by the Act of the thirty-fifth of his late Majesty, chapter fifth, intituled, "An Act to oblige ships and vessels coming from places infected with the plague or any pestilential fever or disease, to perform quarantine, and prevent the communication thereof in this Province;"—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted, by the authority of the same, that it shall and may be lawful for His Excellency the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, by and with the advice and consent of His Majesty's Executive Council for this Province, to give such orders and directions, from time to time, to the Inspector of the Port, or other person or persons to be by his Excellency appointed,

Governor from time to time to give such orders to the Inspector of the Port as may appear expedient to obtain information of the health of Crews, &c.

as

## BILL.

### *Pour donner de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction ou les progrès des Maladies Pestilentielle ou Contagieuses*

Préambule.

**V**U qu'à raison du grand nombre d'émigrations du Royaume-Uni, il peut s'engendrer des maladies contagieuses et pestilentielles dans la traversée à cette Province, il est en conséquence nécessaire d'accorder plus de pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction ou les progrès de ces maladies pestilentielles ou contagieuses, qu'il n'en est pourvu par l'Acte de la trente-cinquième année de feu Sa Majesté, chapitre cinquième, intitulé, " Acte pour obliger les " bâtimens et vaisseaux, venant des places " infectées de la peste, ou aucune fièvre ou " maladie pestilentielle, de faire la quarantaine, et pour empêcher la communication " d'icelles dans cette Province ;" Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement " pour le Gouvernement de la Province de " Québec, dans l'Amérique Septentrionale," " Et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de donner de tems à autre, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de cette Province, tels ordres et directions à l'Inspecteur du Port, ou autre personne ou personnes qui seront

Le Gouverneur donnera de tems à autre tels ordres à l'Inspecteur du Port qui lui paraîtront nécessaires pour obtenir des informations sur la santé des équipages, &c.

as shall, in his wisdom, appear requisite to obtain information of the health of the crews and passengers of all ships and vessels that shall arrive in the Port of Quebec from sea, and all and every Master or Masters of such ships and vessels are required to give true information, to the best of their knowledge and belief, of the health of their crews and passengers, and truly answer such question or questions, as shall be put to them respecting the same, or incur a penalty of fifty pounds, sterling money of Great-Britain; and the Inspector of the Port, or other person or persons so appointed, shall, without loss of time, make a true report, in writing, of the information so obtained, to his Excellency the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, or to any five persons, being licenced Physicians or Surgeons, not actually serving in any military capacity, nor on the general, nor on any regimental staff in this Province, whom the Governor, Lieutenant Governor, or other person administering the Government of the Province, for the time being, shall thereunto specially name and appoint as a Board of Health; with whose concurrence, or with the concurrence of any three of them, the application of all monies to be advanced in virtue of this Act shall be made; the duties of which persons so as aforesaid to constitute a Board of Health, it is hereby declared shall be honorary, nor shall the members thereof, nor any of them, receive therefor any remuneration or reward whatever, unless in case of some special or extraordinary service, which may occasionally be required of any of the members constituting the said Board of Health, for which a reasonable remuneration shall be allowed, by the concurrence of any three members of the said Board of Health, (the member having rendered such service not being of the number,) subject to the approbation of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being.

*Inspector of  
the Port to  
report to a  
board of health*

*Members of  
the board of  
health not to  
be paid.*

seront nommées par son Excellence, que dans sa sagesse elle jugera nécessaires, pour être informée de l'état de l'équipage et passagers de tous Navires et Vaisseaux qui arriveront dans le Port de Québec, venant de la mer, et tous et chaque maître ou maîtres de tels navires et vaisseaux sont requis de donner une vraie information, au meilleur de leur connoissance et croyance, de la santé de leurs équipages et passagers, et de répondre fidèlement à telle question ou questions qui leur seront faites à cet effet, sous peine d'encourir une pénalité de cinquante livres, argent sterling de la Grande-Bretagne; et l'Inspecteur du Port, ou autre personne ou personnes ainsi nommées, fera, sans perte de tems, un rapport fidèle, par écrit, de l'information ainsi obtenue, à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, ou à cinq personnes, étant Médecins ou Chirurgiens licenciés, et n'étant pas en service actuel en aucune capacité militaire, ni de l'Etat-major général, ni d'aucun Etat-major régimentaire en cette Province, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou autre personne ayant alors l'administration du gouvernement de la Province, nommera et établira spécialement à cet effet, comme Bureau de Santé, avec le concours de laquelle ou desquelles, ou le concours de trois d'entr'elles, sera fait l'emploi des argens qui seront avancés en vertu de cet Acte; et il est par le présent déclaré que les devoirs des personnes qui constitueront un Bureau de Santé, tel que susdit, seront honorifiques, et les membres d'icelui, ni aucun d'eux, ne recevront aucun rémunération ou récompense quelconque, si ce n'est dans le cas où un service spécial ou extraordinaire pourroit être requis occasionnellement d'aucun des membres constituant le dit Bureau de Santé, pour lequel service il sera alloué une rémunération raisonnable, avec le concours d'aucun trois des membres du dit Bureau de Santé, (le membre qui aura rendu tel service n'étant pas du nombre,) sujette à l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou autre personne ayant alors l'administration du gouvernement de la Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, by and with the advice of the said Board of Health, to take such measures for preventing the introduction or spreading (if already introduced or generated) of infectious or contagious disorders, as from the information so obtained, or otherwise may appear to him necessary, and for preventing the communication or the spreading of such disorders, and for the cure of such person or persons as shall be afflicted therewith, for the effecting of which, the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, is hereby empowered to pay or cause to be paid, such reasonable charge and expense, as the urgency of the case may render necessary from time to time, which charge and expense shall be provided for by the Legislature of the Province, as soon thereafter as required.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Inspector of the Port or his Deputy, to examine vessels arriving suspected of having any infectious or contagious disease on board, and to give such immediate orders to the master or masters relating to their anchoring at a distance from the town, or from other ships or vessels, or to prevent persons from landing from on board them, or persons from on shore going on board the same, or for performing quarantine, as to the said Inspector of the Port or to his Deputy, shall, in his discretion, appear immediately necessary, by reason of any contagious or infectious disease or diseases, on board of such arriving vessel or vessels (and the ground upon which such quarantine shall be performed, is hereby declared to be at the *embouchure*, or mouth of the River Saint Charles, below Quebec, commonly called the Bason of Quebec, not nearer the quay at the place commonly called and known by the name of *Pointe a Carcie* than one mile; and all and every master or masters, com-  
mander

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par et de l'avis du dit Bureau de Santé, d'adopter telles mesures pour prévenir l'introduction, ou le progrès, (si elles sont déjà introduites ou existantes) des maladies pestilentielles ou contagieuses, quid'après l'information ainsi obtenue ou autrement, lui paroîtront nécessaires, et pour empêcher que telles maladies ne se communiquent ou ne se répandent ainsi que pour pourvoir à la guérison de telle personne ou personnes qui en seront attaquées, et pour effectuer ces objets, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, est par le présent autorisé à payer ou faire payer tels frais et dépenses que l'urgence du cas pourra rendre nécessaires de tems à autre, auxquels frais et dépenses il sera pourvu par la Législature de cette Province, aussitôt après qu'elle en sera requise.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à l'Inspecteur du port ou à son Député d'examiner les vaisseaux arrivant soupçonnés d'avoir à bord quelques maladies pestilentielles ou contagieuses, et de donner immédiatement tels ordres aux Maîtres de tels vaisseaux concernant leur mouillage à une distance de la ville ou des autres vaisseaux, ou pour empêcher les gens de débarquer de tels vaisseaux, ou ceux de terre, d'aller à bord, ou pour faire la quarantaine, ainsi que l'Inspecteur du Port ou son Député le jugera à sa discrétion immédiatement nécessaire, à cause des maladies contagieuses ou pestilentielles qui seront à bord de tels vaisseaux ainsi arrivant, et le terrain sur lequel telle quarantaine sera faite, est par le présent déclaré être à l'embouchure de la Rivière St. Charles, communément nommée Bassin de Québec, à une distance qui ne sera pas moins d'un mile du Quai à la place communément appelée et connue sous le nom de "*Pointe à Carcie,*" et tous et chaque Maître



tre ou Maîtres, Commandant ou Commandans de navires ou vaisseaux venant de la mer, qui refuseront ou négligeront d'obéir à l'ordre par écrit de l'Inspecteur du Port ou son Député, jusqu'à ce que les ordres et directions ultérieures du dit Bureau de Santé aient été dûment notifiés, encourront une pénalité de cinquante livres argent sterling de la Grande-Bretagne, pour toute et chaque contravention, et tout navire ou vaisseau qui sera mis sous Quarantaine comme susdit ne pourra en être déchargé qu'avec la permission et le consentement du dit Bureau de Santé, ou de trois d'entre eux, et tout tel Maître ou Commandant qui, sans avoir obtenu telle permission ou consentement, retirera un navire ou vaisseau de la place de Quarantaine, comme susdit, encourra une pénalité et une amende de

livres, argent sterling,

comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Pilote ou Pilotes qui auront pris charge d'aucun tel vaisseau ou vaisseaux arrivant comme susdit, ou qui, sauront qu'il existe aucune maladie ou maladies contagieuses ou pestilentielles à bord d'iceux, feront mettre à l'ancre tel vaisseau ou vaisseaux sur le terrain de la Quarantaine comme susdit, et feront hisser un pavillon jaune, ou dans le cas où il n'y en auroit point à bord, une enseigne au haut du petit perroquet ; et tel Pilote ou Pilotes ordonneront, sitôt qu'ils auront pris charge comme susdit, au maître ou maîtres de tel vaisseau ou vaisseaux, d'empêcher qu'ils n'y ait aucune communication avec les personnes à terre, et tel Pilote ou Pilotes, en autant qu'il sera en leur pouvoir, préviendront qu'il n'y ait aucune communication avec les gens de terre, sous une pénalité de

et tous maîtres de tel navire ou vaisseau comme susdit, qui désobéiront à cet égard aux ordres de tels Pilote ou Pilotes, encourront et payeront pour chaque telle désobéissance, une pénalité de cinquante livres, argent sterling de la Grande Bretagne, et seront emprisonnés jusqu'à ce que la dite pénalité soit payée.



